

Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société CASTROL FRANCE – commune de PERONNE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 50;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 8 juin 2022 à la société BP FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques, 38 rue de l'Industrie à Péronne et notamment son article 1.1.3;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Castrol France du 20 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 24 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 27 mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2023 réceptionné le 15 mai 2023, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant n'a pas convenu de l'emplacement de l'état des stocks et des moyens mis en œuvre pour le fournir avec les autorités, et ce contrairement aux dispositions du 1 de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant que « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance »;

- L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne, et ce contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant que « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe ».
- 2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Castrol France de respecter les dispositions des 1 et 2 l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

La société Castrol France sise au 38 rue de l'Industrie sur la commune de Péronne est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES - ACCESSIBILITÉ À L'ÉTAT DES STOCKS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du 1 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : « Cet état (des stocks) est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ».

ARTICLE 3. - ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES - MISE À JOUR

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du 2 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe ».

ARTICLE 4. - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASTROL FRANCE.

Amiens, le 2 1 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA